



# STATUTS

---

***TRAMPOLINE CLUB DU DAUPHINE***

***GRENOBLE***



Fédération Française de Gymnastique

Votés le 15 novembre 2019 en Assemblée Générale.

## TITRE I – BUT ET COMPOSITION

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet – Durée

L'association dite « TRAMPOLINE CLUB DU DAUPHINE », constituée le 7 juin 1984 a pour objet :

- Le développement de la pratique du Trampoline, du Tumbling et de la Gymnastique acrobatique, de l'initiation à la compétition, en passant par le loisir.

Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à GRENOBLE, il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

### ARTICLE 2 – Composition – Qualité de membre

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et donateurs, et de membres actifs, agréés par le Comité Directeur ;

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, des demandes d'admissions présentées, ainsi que d'avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisations et le montant des droits d'entrée sont fixés par le bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales, qui rendent des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Par ailleurs, la perte définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la qualité de membre de l'Association est constatée par le comité directeur lorsque la personne concernée perd la qualité de membre affilié à la Fédération Française de Gymnastique.

### ARTICLE 3 – Cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité Directeur.

### ARTICLE 4 – Procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaire applicable aux membres de l'Association, sont fixées par le règlement intérieur ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Gymnastique.

### ARTICLE 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques.
- Les séances d'entraînements,
- L'organisation de la promotion de toutes les activités gymniques compétitives et de loisir par des championnats, concours, conférences, animations, communications sur tout support existant ou à venir, à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, etc.,
- La participation aux cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et juges, sanctionnés par la délivrance de diplômes, tels que prévus par la réglementation fédérale,
- tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

## TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

### ARTICLE 6 – Composition – Attributions – convocation

I - **L'assemblée générale ordinaire** se compose des membres prévus à l'alinéa 1 de l'article 2 titre 1, à jour de leur cotisation, et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée, ou représentés par un tuteur légal majeur.

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs ne disposent pas du droit de vote.

II – L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'Association, quinze jours avant la date de ladite assemblée générale. Elle réunit au moins une fois par an à la date fixée par la Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente, et contrôle la politique générale de l'Association dans le respect de la politique générale de la Fédération Française de Gymnastique et des compétences déléguées par elle. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion de l'Association et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition de l'Association, elle adopte le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 7. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts ; Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités Départementaux et Régionaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée, à savoir : la Fédération Française de Gymnastique.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres au moins visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée, Assemblée Générale Extraordinaire, 15 jours après l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle pourra ainsi délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

**III – L’assemblée générale extraordinaire** : sur décision du Comité Directeur, du Bureau ou sur la demande du quart des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l’article 6.

L’assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l’association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **TITRE III – LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT**

### **ARTICLE 7 – Attributions Composition**

L’Association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres maximum.

Le comité directeur doit comprendre au moins un juge, un jeune de moins de vingt-six ans, un représentant technique par discipline (3 au total), un représentant technique issu du secteur jugement, tous non cadres d’état et un éducateur sportif titulaire d’un diplôme permettant d’exercer les fonctions définies à l’article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et exerçant de telles fonctions.

La représentation des féminines et des corporatifs au comité directeur est assurée, pour chacune de ces deux catégories, par l’obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 8% du nombre total de personnes licenciées à l’association et un siège supplémentaire par tranche de 8% au-delà de la première.

Si l’association compte des sportifs de haut niveau à la date de l’élection du comité directeur, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal ou supérieur à 10 à des sportifs inscrits sur cette liste depuis moins de 10 ans ou ayant été inscrits depuis moins de 10 ans.

### **ARTICLE 8 – Election – Mode de scrutin**

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret, par les représentants à l’assemblée générale, composant le collège électoral, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 30 juin qui précède les Jeux Olympiques d’été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l’expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l’assemblée générale suivante.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l’élection, ayant adhéré à l’association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance n’est pas autorisé.

Est éligible au comité directeur tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l’élection, membre de l’association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et non salarié de l’association.

Les candidats n’ayant pas atteint la majorité légale, devront faire acte de candidature en produisant une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
4. Les cadres techniques sportifs placés auprès de la Fédération française de Gymnastique, par l'Etat.

## **ARTICLE 9 – Réunions – Validité des délibérations – Auditeurs à voix consultative**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.  
Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le(s) conseiller(s) technique(s) sportif(s) départemental(aux) placé(s) auprès de la Fédération Française de Gymnastique par l'Etat dans le ressort territorial du comité départemental assiste(nt) avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 10 – Fin anticipée du mandat du Comité Directeur**

Le collège électoral peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

## **ARTICLE 11 – Rémunération des dirigeants – Remboursement de frais**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Par ailleurs, le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **ARTICLE 12 – Election du Président et du Bureau**

Dès l'élection du Comité Directeur, le collège électoral élit le Président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci ; Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire, un trésorier.

## **ARTICLE 13 – Fin du mandat du Président et du Bureau**

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur.

## **ARTICLE 14 – Attributions du Président**

Le Président de l'Association préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 15 – Formalités administratives**

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 16 – Vacance du poste de Président**

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

## **TITRE IV – AUTRE ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 17 – La commission électorale**

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations électorales à l'occasion des assemblées générales de l'association.

La commission électorale se compose de trois membres, désignés par le Comité Directeur. Ils ne peuvent appartenir au Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède au remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

La présidence de la commission est assurée par un membre de la commission, désigné en son sein.

Les membres de la commission ne peuvent ni candidats, ni élus sortants (administratifs ou techniques).

Le mandat de la commission est de quatre ans.

La commission est compétente pour :

1. Valider les candidatures aux élections du Comité Directeur. A cet effet, elle établit la liste des candidats autorisés à se présenter.
2. Contrôler l'identité et les mandats des électeurs ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement.
3. Contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale ;
4. Proclamer les résultats des premier et deuxième tours des élections.

La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.

Elle prend toute mesure utile pour assurer le bon déroulement des élections et peut se faire assister, à sa demande, par toute personne de son choix.

Elle peut être saisie par :

- Tout candidat, le Président de l'Association ou le Président du Comité Départemental.
- Tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose, dans un délai de quinze jours à compter du déroulement des élections, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut également s'autosaisir.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission. Elle se prononce dans les deux mois suivant sa saisine.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les élections. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

En cas d'absence le jour de l'assemblée générale, du Président de la commission, il est suppléé par un membre de la commission.

Le terme de quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures de recours afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'assemblée générale électorale.

## **TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 18 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

1. Le revenu de ses biens.
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres.
3. Le produit des manifestations.
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
5. Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
7. Le produit de rétributions perçues pour services rendus.
8. Toutes autres ressources permises par la loi.

### **ARTICLE 19 – Comptabilité**

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de l'Association.

## **TITRE VI – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 20 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **ARTICLE 21 – Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 21 ci-dessous.

### **ARTICLE 22 – Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la Fédération ou à un autre organisme désigné par elle.

### **ARTICLE 23 – PUBLICITE**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du siège de l'Association.

## **TITRE VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 24 – Surveillance**

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'Association.

Ces changements sont également transmis au Comité Départemental et Comité Régional de la Fédération Française Gymnastique.

Les documents administratifs de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports, du Préfet, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

## **ARTICLE 25 – Contrôle**

La Direction Départementale du Ministère chargé des Sports a le droit de visiter par leurs délégués l'Association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

## **ARTICLE 26 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Comité Directeur.

Le 15/11/2019.  
La trésorière,  
Marion ATGER



Le 15/11/2019.  
Le Président,  
Philippe LAMANDE

*Trampoline Club du Dauphiné*  
*Affilié FEGymnastique*  
*Centre Sportif Hoche*  
*Rue François Raoult*  
*38000 GRENOBLE*